

## **Affectation de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part «prévention» («redevance part prévention»)**

### **Recommandations de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)**

#### **Introduction**

Les cantons perçoivent auprès des sociétés de loterie une redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs. En vertu de l'art. 66 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), la part « prévention » de cette redevance (ci-après « redevance part prévention ») s'élève à 0,5 % du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.

Le CJA fixe que le produit de la redevance part prévention ne peut être utilisé que pour les mesures définies à l'art. 85 LJAr. Selon ce dernier, les cantons sont tenus de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et d'offrir des possibilités de conseil et de traitement aux personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance ainsi qu'à leur entourage.

En outre, l'art. 66, al. 4, CJA fixe que la CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance.

Les recommandations suivantes ont pour but de montrer aux cantons leur marge de manœuvre et les limites d'utilisation de la redevance part prévention et d'œuvrer en faveur d'une utilisation pertinente de celle-ci. Les recommandations visent aussi à définir le cadre des enquêtes et des rapports quadriennaux de la Gespa sur l'utilisation de la redevance part prévention.

#### **Recommandations**

1. La redevance part prévention peut être utilisée sans restriction pour toutes les mesures spécifiques aidant à la mise en œuvre d'une prévention de la dépendance au jeu et d'une lutte contre celle-ci globales et efficaces. Sont notamment concernées les mesures dans le domaine de la prévention et de la détection précoce, du conseil et du traitement, de la recherche et de l'évaluation ainsi que de la formation et du perfectionnement.
2. La redevance part prévention ne peut donc pas servir au financement de mesures qui visent exclusivement d'autres formes de dépendance (addictions liées à des substances ou autres addictions comportementales), voire d'autres troubles psychiques ou des maladies physiques.

3. Pour les mesures qui servent également, mais pas exclusivement, à lutter contre le jeu d'argent excessif (p. ex. mesures touchant plusieurs addictions et contributions structurelles à des institutions interdisciplinaires et traitant plusieurs formes d'addiction), il faut procéder à une répartition des coûts ou à une répartition forfaitaire fondée sur des motifs objectifs.<sup>1</sup>

Dans le respect des conditions-cadres ci-après, des contributions peuvent exceptionnellement être versées sans répartition des coûts ou sans répartition forfaitaire fondée sur des motifs objectifs. L'affectation déterminée est alors considérée comme respectée si

- a) des contributions structurelles sont allouées à des institutions interdisciplinaires et traitant plusieurs formes d'addiction, pour autant qu'il soit établi que les institutions soutenues fournissent des prestations spécifiques à la dépendance au jeu pendant l'année de contribution et que ces contributions n'excèdent pas 20 % de la redevance part prévention attribuée au canton l'année concernée. Pour les cantons dont la redevance part prévention annuelle est inférieure à 50 000 francs, la part de contributions allouée peut atteindre 50 % de la redevance ; et/ou
  - b) des mesures transversales dans le domaine de la prévention et de la détection précoce, du conseil et du traitement, de la recherche et de l'évaluation ainsi que de la formation et du perfectionnement sont financées, pour autant qu'elles servent aussi à lutter contre le jeu d'argent excessif<sup>2</sup>. Ces contributions ne doivent pas non plus excéder 20 % de la redevance part prévention attribuée au canton l'année concernée.
4. Les réserves des fonds de la redevance part prévention des cantons ne doivent pas excéder 200 % de la redevance part prévention attribuée.
  5. La coopération intercantonale au sein de réseaux est recommandée. Les cantons doivent se coordonner entre eux.
  6. La redevance part prévention peut aussi être utilisée explicitement pour le conseil et le traitement de personnes dépendantes au jeu dans d'autres cantons. Il faut s'efforcer de mettre à la disposition de la population des établissements spécialisés ainsi que des services de conseil et de traitement, si possible dans toutes les régions du pays et dans tous les espaces linguistiques.

Zoug, le 16 juin 2025

Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent :

L. Dittli, Regierungsrätin  
Présidente

---

<sup>1</sup> En cas de répartition forfaitaire, les prestations fournies au sens de l'art. 85 LJAr et leur compensation financière par la redevance part prévention doivent être proportionnelles aux autres prestations fournies et à leur compensation par d'autres sources.

<sup>2</sup> La transmission de compétences médiatiques ou de compétences en gestion financière constitue des exemples. Ces compétences peuvent exercer un effet préventif sur le développement d'une dépendance au jeu. Une étude sur les facteurs qui ont un effet préventif sur le développement d'une dépendance chez les jeunes pourrait également être un exemple.